# Lignes de conduite établies par le Conseil Central du Rotary International

1. Le programme Interact constitue l'une des activités du Rotary International qui a autorité pour établir et faire appliquer toutes dispositions statutaires, conditions d'organisation et règles de procédure le concernant, et qui est chargé de protéger son nom et son logo.
2. Un club Interact est une association de jeunes parrainée par un Rotary club et a pour but d'offrir à ses membres de travailler ensemble dans un climat d'amitié et d'entraide.
3. Le programme Interact fut à l'origine établi uniquement pour les garçons. Il appartient aujourd'hui aux Rotary clubs parrains de juger de l'opportunité de créer ou non des clubs Interact mixtes.
4. Un club Interact est créé, parrainé et conseillé par un ou plusieurs Rotary clubs. Il n'est établi cependant qu'avec l'aval du gouverneur et son enregistrement par le Rotary International, et ne demeure en existence que tant qu'il bénéficie du parrainage du club et que le Rotary International le reconnaît.
5. Il incombe au Rotary club parrain, dans le cadre des dispositions adoptées par le Rotary International, de créer le club Interact, de lui apporter soutien et conseil ainsi que de superviser et contrôler ses activités, sa réglementation et ses programmes.
6. Lorsque le club Interact est créé au sein d'un établissement scolaire, le Rotary club parrain doit l'assister et le guider en collaboration avec les autorités scolaires et conformément aux règlements et politiques établis par l'établissement pour régir les associations et activités non académiques.
7. Les activités, actions et programmes du club Interact doivent se dérouler conformément aux règles de gestion et d'administration du Rotary International, sous peine de perdre le parrainage du Rotary club et la reconnaissance du Rotary.
8. Chaque club Interact adopte les statuts types prescrits par le Rotary International. Le Conseil Central du Rotary a seule autorité pour les modifier. L'adoption de ces statuts types et de leurs amendements est une condition préalable à la création et l'enregistrement d'un club Interact par le Rotary.
9. Chaque club Interact adopte un règlement intérieur compatible avec les statuts types de club Interact et les lignes de conduites établies par le Rotary International ; ce règlement intérieur est sujet à l'approbation du Rotary club parrain.
10. Chaque club Interact doit être parrainé par le Rotary club dont les limites territoriales incluent le territoire couvert par l'établissement scolaire d'où proviennent les membres du club Interact sauf autorisation écrite contraire du Conseil Central.
11. Un club Interact peut être organisé et parrainé conjointement par plusieurs Rotary clubs, à condition que :
    a) le gouverneur donne son aval par écrit, énonçant que ce parrainage conjoint servira au mieux les intérêts du district, des Rotary clubs concernés et du programme Interact ;
    b) un pourcentage substantiel des membres du club Interact proposé proviennent du territoire de chacun des Rotary clubs parrains ;
    c) les circonstances soient telles que la création de clubs Interact séparés, parrainés chacun par un Rotary club particulier, créerait une division artificielle du mouvement au sein de la collectivité ou de l'établissement scolaire ;
    d) une commission Interact soit formée où chaque Rotary club parrain est représenté de façon équitable.
12. En acceptant de faire partie d'un club Interact, chaque membre s'engage ipso facto à se conformer aux statuts types et règlement intérieur de son club.
13. L'appartenance à un club Interact est attestée par une carte de membre fournie par le Rotary International via le Rotary club parrain.

14. Le nom et le logo Interact, utilisés dans le cadre du programme, sont la propriété du Rotary International et sont réservés à l'usage exclusif de ceux qui s'occupent dudit programme, notamment les clubs Interact dûment établis et leurs membres en règle.

15. Tout membre d'un club Interact est autorisé, pendant toute la durée de son appartenance à un club Interact, à porter le logo et peut utiliser le nom Interact à condition de le faire dignement et à bon escient. Ce droit se termine lorsqu'il cesse d'être membre ou en cas de dissolution de son club.

16. Un club Interact peut être dissous :

    a) par le Rotary International, avec ou sans le consentement, l'approbation ou le concours du Rotary club parrain, si son fonctionnement n'est pas conforme aux exigences de ses statuts ou pour tout autre motif ;

    b) par son Rotary club parrain ; ou

    c) de sa propre initiative.

17. À la dissolution du club, celui-ci et ses membres perdent, à titre individuel et collectif, tous les droits et privilèges relatifs au nom et au logo Interact.

18. Par principe, le Conseil Central ne reconnaît ni à un particulier, ni à une association autre que le Rotary International, le droit d'adresser des circulaires aux clubs Interact à des fins commerciales ou promotionnelles.

19. Les gouverneurs sont invités à nommer des commissions Interact de district, composées de Rotariens de divers secteurs du district pour l'aider à promouvoir l'Interact, encourager la création de nouveaux clubs et administrer le programme. Afin d'instaurer une certaine continuité au sein de ces commissions, il est recommandé de reconduire si possible chaque année au moins un ou plusieurs membres dans ses fonctions.

20. Organisation et réunions Interact dépassant le cadre du club.

    a) Si un district rotarien comprend au moins cinq clubs Interact, un district Interact peut être formé à condition d'avoir les mêmes limites territoriales que celles du district où se trouvent les Rotary clubs parrains. Les clubs Interact de ce district peuvent élire un représentant Interact de district parmi leurs membres selon un mode d'élection déterminé par la commission Interact de district. Ce représentant est conseillé par le gouverneur, la commission Interact de district ou toute autre commission appropriée. Il assiste la dite commission dans l'organisation de réunions de district et, dans la mesure du possible, préside ces réunions ainsi que conseille et encourage les clubs Interact du district en matière d'expansion du programme dans le district. Sa mission est de sensibiliser les clubs à la portée mondiale de l'Interact et à son rôle dans la promotion de l'entente internationale.

    b) Un district Interact peut avoir une organisation de district établie avec l'aval du gouverneur et comprenant outre le représentant Interact de district, un secrétaire et un ou plusieurs représentants de zones, chargé(e)s respectivement d'un certain nombre de clubs et de toutes autres responsabilités confiées par le représentant de district.

    c) Au sein d'un district rotarien, les clubs Interact proches géographiquement sont invités à organiser des réunions incluant des représentants de chaque club ainsi que des membres de la commission Interact de district, pour échanger des idées et renforcer le programme dans le district. Si les distances le permettent, ces réunions peuvent être organisées à l'échelle du district sous la supervision de la commission.

    d) Les réunions Interact de district visent à promouvoir l'exécution d'actions au bénéfice des établissements scolaires et collectivités concernés et à mettre l'accent sur le rôle de l'Interact dans le développement de l'entente à travers le monde.

    e) Les réunions multiclubs Interact ne disposent d'aucun pouvoir statutaire et rien dans leur organisation ne doit le sous-entendre. Toutefois, leurs débats peuvent avoir valeur consultative pour ceux chargés, à l'échelon du district ou autre de l'administration du programme Interact.

    f) Toutes les activités du district Interact sont financées par les clubs Interact du district. Le Rotary International ne prend en charge ni les dépenses afférentes à une réunion Interact de district ni les frais des représentants Rotaract de district. Ces coûts doivent donc être minimes et ne pas dépasser les moyens des participants.

21. Les réunions Interact multidistricts, notamment multipays, doivent être organisées après aval du Conseil Central sous la supervision du gouverneur et de la commission Interact du district hôte dont certains membres assisteront à la dite réunion, et en collaboration avec le responsable Interact et les présidents de clubs du district hôte. Une demande doit être présentée au Conseil Central précisant :

    a) la date, le lieu, l'objectif, les participants, le programme de la réunion ;

    b) le budget établi accompagné de la garantie que les parrains de la rencontre sont en mesure de et disposés à faire face à toute obligation contractuelle et financière en résultant ;

    c) la preuve qu'une assurance suffisante a été contractée ;

    d) l'assurance que les Rotariens superviseront l'organisation et le déroulement de la réunion ;

    e) l'aval du membre du Conseil Central, en exercice ou non, vivant dans la région où doit se dérouler la rencontre.

22. Financement du programme Interact.

    a) Le Rotary ne couvre aucune dépense occasionnée par les réunions de clubs ou de groupes de clubs Interact ni les frais des représentants Interact de district.

    b) Les coûts afférents aux réunions de clubs ou de groupes de clubs Interact doivent être maintenus au minimum requis par l'organisation d'une rencontre de qualité.

    c) Les clubs Interact doivent réunir les fonds nécessaires à l'exécution de leur programme.

    d) Les Rotary clubs n'accordent aux clubs Interact qu'ils parrainent qu'une aide financière occasionnelle ou minime.

    e) Les clubs Interact ne peuvent solliciter d'aide financière auprès des Rotary clubs ou d'autres clubs Interact.

    f) Les clubs Interact ne doivent solliciter l'aide financière de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, sans leur offrir de contrepartie.

    g) Toute cotisation ou taxe exigée des membres d'un club Interact doit être nominale et destinée uniquement à couvrir les frais de fonctionnement du club ; le financement des actions d'un club devant être indépendant des dites cotisations et taxes.

    h) Les Rotary clubs ou conférences de district invitant des Interactiens à participer à leurs programmes doivent souscrire une assurance accident / responsabilité civile suffisante les dégageant de toute responsabilité ou obligation légale, morale ou autre.

23. Par principe, les clubs Interact ne sont pas autorisés à adhérer à, ou fusionner avec d'autres associations, quel que soit le but poursuivi par ces organisations.

## Code de déontologie

Le Rotary International s'engage à assurer la sécurité des participants à ses programmes. Il incombe donc aux Rotariens, à leurs conjoints et aux bénévoles de faire tout leur possible pour garantir la sécurité des jeunes dans le cadre des activités du Rotary, ainsi que de prévenir les maltraitances, sexuelles ou psychologiques.

653-FR—(699)